



## PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

**ARRETE n°4445 portant modification de l'arrêté préfectoral n°3851 du 31 octobre 2006 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Service de Prophylaxie de La Réunion (SPR), dénommé désormais GIP-« Service de Prophylaxie Renforcé » (SPR)**

**LE PREFET DE LA REUNION,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article 72-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui dispose qu'un « arrêté du Ministre chargé de la santé établit et tient à jour la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes et constituant une menace pour la santé de la population. Dans ces départements, la définition des mesures de lutte nécessaires relève de la compétence de l'Etat  
Un décret, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermine la nature des mesures susceptibles d'être prises pour faire obstacle à ce risque. »
- VU** le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 1987 classant La Réunion parmi les départements français où est constaté l'existence des conditions entraînant un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes, tel que rappelé par l'article 72-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 cité précédemment ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1984 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupements d'intérêt public modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3851 du 31 octobre 2006 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Service de Prophylaxie de La Réunion (SPR), dénommé désormais GIP-« Service de Prophylaxie Renforcé » (SPR) ;

**VU** les délibérations concordantes du Conseil général (CP du 11 octobre 2006), du Conseil régional (CP du 10 octobre 2006), du Conseil communautaire de la CIREST (CC du 26 septembre 2006), du Conseil communautaire de la CCSud (CC du 16 novembre 2006), du TCO (CC du 16 octobre 2006), de la CIVIS (CC du 7 novembre 2006), de la CINOR (CC du 9 novembre 2006), des communes des Aviron (DCM du 29 septembre 2006), de Bras-Panon (DCM du 20 septembre 2006), de Cilaos (DCM du 13 septembre 2006), de l'Etang-Salé (DCM du 28 septembre 2006), de L'Entre-Deux (DCM du 26 octobre 2006), de La Plaine-des-Palmistes (DCM du 10 octobre 2006), de La Possession (DCM du 9 novembre 2006), de Petite-Ile (DCM du 23 octobre 2006), du Port (DCM du 27 septembre 2006), de Saint-André (DCM du 9 novembre 2006) de Saint-Benoît (DCM du 21 septembre 2006), de Saint-Denis (DCM du 11 septembre 2006), de Saint-Joseph (DCM du 9 octobre 2006), de Saint-Leu (DCM du 3 novembre 2006), de Saint-Louis (DCM du 5 octobre 2006), de Sainte-Marie (DCM du 29 septembre 2006), de Saint-Paul (DCM du 12 octobre 2006), de Saint-Philippe (DCM du 16 octobre 2006), de Saint-Pierre (DCM du 7 septembre 2006), de Sainte-Rose (DCM du 22 septembre 2006), de Sainte-Suzanne (DCM du 5 octobre 2006), de Salazie (DCM du 21 septembre 2006), du Tampon (DCM du 25 septembre 2006) et de Trois-Bassins (DCM du 2 octobre 2006) ;

**VU** la déclaration d'intention signée en présence du Premier Ministre ;

**CONSIDERANT**, qu'à la suite de l'épidémie de *chikungunya*, il convient de créer une structure pérenne de lutte anti-vectorielle, dirigée par l'Etat, mais associant les collectivités locales et le monde associatif ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal du conseil d'administration du 30 octobre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1** – Dans l'arrêté préfectoral n°3851 du 31 octobre 2006 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Service de Prophylaxie de La Réunion (SPR), dénommé désormais GIP-« Service de Prophylaxie Renforcé » (SPR), le visa relatif aux délibérations des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

« **VU** les délibérations concordantes du Conseil général, du Conseil régional, du Conseil communautaire de la CIREST, du TCO, des communes de Bras-Panon, de Cilaos, de l'Etang-Salé, du Port, du Tampon, des Aviron, de Saint-Benoît, de Saint-Denis, de Sainte-Marie, de Sainte-Rose, de Sainte-Suzanne, de Saint-Joseph, de Saint-Pierre, de Salazie, de Trois-Bassins, de L'Entre-Deux, de La Plaine-des-Palmistes, de Petite-Ile, de Saint-Louis, de Saint-Paul et de Saint-Philippe. »

est remplacé par le visa suivant :

« **VU** les délibérations concordantes du Conseil général (CP du 11 octobre 2006), du Conseil régional (CP du 10 octobre 2006), du Conseil communautaire de la CIREST (CC du 26 septembre 2006), du Conseil communautaire de la CCSud (CC du 16 novembre 2006), du TCO (CC du 16 octobre 2006), de la CIVIS (CC du 7 novembre 2006), de la CINOR (CC du 9 novembre 2006), des communes des Aviron (DCM du 29 septembre 2006), de Bras-Panon (DCM du 20 septembre 2006), de Cilaos (DCM du 13 septembre 2006), de l'Etang-Salé (DCM du 28 septembre 2006), de L'Entre-Deux (DCM du 26

octobre 2006), de La Plaine-des-Palmistes (DCM du 10 octobre 2006), de La Possession (DCM du 9 novembre 2006), de Petite-Ile (DCM du 23 octobre 2006), du Port (DCM du 27 septembre 2006), de Saint-André (DCM du 9 novembre 2006) de Saint-Benoît (DCM du 21 septembre 2006), de Saint-Denis (DCM du 11 septembre 2006), de Saint-Joseph (DCM du 9 octobre 2006), de Saint-Leu (DCM du 3 novembre 2006), de Saint-Louis (DCM du 5 octobre 2006), de Sainte-Marie (DCM du 29 septembre 2006), de Saint-Paul (DCM du 12 octobre 2006), de Saint-Philippe (DCM du 16 octobre 2006), de Saint-Pierre (DCM du 7 septembre 2006), de Sainte-Rose (DCM du 22 septembre 2006), de Sainte-Suzanne (DCM du 5 octobre 2006), de Salazie (DCM du 21 septembre 2006), du Tampon (DCM du 25 septembre 2006) et de Trois-Bassins (DCM du 2 octobre 2006). »

Le reste sans changement, notamment pour ce qui concerne les annexes.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 12 décembre 2006

**Le secrétaire général**

**Franck-Olivier LACHAUD**